



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité**

Arrêté du 18 JUIN 2026 n°41-2026-06-18-00004

**fixant des mesures de régulation du sanglier
en Loir-et-Cher pour la saison 2026-2027**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 427-6 permettant sur ordre du représentant de l'État dans le département de mettre en œuvre des opérations de destruction de spécimens non domestiques pour prévenir les dommages importants causés aux cultures et l'article R. 424-8 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher du 25 août 2025 donnant délégation de signature à Madame Sandrine REVERCHON-SALLE, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher du 1^{er} septembre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2025 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts en Loir-et-Cher pour l'année cynégétique 2025/2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher du 2 mai 2024 portant approbation du quatrième schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;

Vu la consultation du public par voie électronique qui s'est tenue du 22 mai 2026 au 12 juin 2026 inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 15 avril 2026 ;

Considérant l'accroissement constant de la population de sangliers (en milieu naturel, environ 1 000 sangliers prélevés en 1983-1984, plus de 30 000 en 2025-2026) et la difficulté à maîtriser les populations ;

Considérant les dégâts importants causés par les sangliers aux milieux naturels (habitats, faune et flore) et aux cultures agricoles ;

Considérant les risques en termes de sécurité publique (collisions routières) et sanitaire (en particulier menace de la peste porcine africaine) induits par les populations importantes de sanglier ;

Considérant que les dégâts de sangliers sur les parcelles agricoles se font principalement de nuit ;

Sur proposition du chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : tir de jour du sanglier entre le 1^{er} avril 2027 et le 31 mai 2027.

Article 1.1

Sur l'ensemble des communes du département de Loir-et-Cher, la chasse du sanglier est autorisée **entre le 1^{er} avril et le 31 mai**. Les tirs sont effectués uniquement de jour selon les modalités ci-après. Les responsables des territoires figurant en annexe 1 de cet arrêté et les titulaires d'une autorisation préfectorale sont autorisés à réguler les sangliers selon ces modalités.

Pour les parcelles agricoles répondant aux conditions de l'article 1.2 qui ne seraient pas incluses dans un plan de chasse figurant en annexe 1, un formulaire est à compléter afin de solliciter une autorisation préfectorale. Les modalités décrites dans les articles 1.2 à 1.7 s'appliquent également à ce type de demandes. Le formulaire est téléchargeable en suivant le lien : <https://www.loir-et-cher.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Chasse/Especes-susceptibles-d-occasionner-des-degats>.

Article 1.2

Le tir est réalisé dans le but de protéger des parcelles agricoles, notamment les semis et les prairies, susceptibles de subir des dégâts de sanglier. Les cultures à gibier sont exclues de ce dispositif.

Article 1.3

Le tireur doit être détenteur d'un permis de chasser validé pour la saison cynégétique en cours. Chaque responsable de territoire devra fournir une attestation de délégation du droit de destruction aux chasseurs autorisés sur le territoire concerné (voir annexe 2). Cette attestation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle réalisé par les agents chargés de la police de la chasse.

Article 1.4

Le tir doit être effectué à l'affût ou à l'approche. A titre exceptionnel, sur cette période, les sangliers peuvent être chassés en battue, sous réserve d'en faire la déclaration au moins 48 h avant le début de l'opération, par mail à la direction départementale des territoires (unf.seb.ddt41@loir-et-cher.gouv.fr), au service départemental de l'office français de la biodiversité (sd41@ofb.gouv.fr) et à la fédération des chasseurs de Loir-et-Cher (contact@fdc41.com). Cette déclaration mentionne nécessairement le numéro du territoire, le nom du responsable de chasse, le lieu et la date de la battue, ainsi que les arguments justifiant cette exception. L'administration pourra s'opposer à la mise en œuvre de la battue.

Article 1.5

En cas de battue, le port apparent d'une veste, d'une cape ou d'un gilet fluorescent est obligatoire. En cas d'affût entre 9h et 17h, le port d'un vêtement fluo est obligatoire.

Article 1.6

Les opérations de chasse ne peuvent donner lieu à aucune opération commerciale.

Article 1.7

Le bénéficiaire de l'autorisation doit réaliser un bilan des prélèvements à l'issue de la période de régulation. Le bilan doit être retourné à la direction départementale des territoires avant le 1^{er} juillet de la même année.

ARTICLE 2 : abrogation

L'arrêté préfectoral n°41-2025-06-27-00001 fixant les mesures de régulation du sanglier en Loir-et-Cher pour la période 2025-2026 est abrogé.

ARTICLE 3 : entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs jusqu'au 30 juin 2027.

ARTICLE 4 : sanctions

Tout manquement aux dispositions prévues par le présent arrêté est passible de sanctions pénales prévues et réprimées par le livre IV chapitre II du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : application

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay, le sous-préfet de Vendôme, le directeur de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office Français de la Biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, les maires des communes de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à BLOIS, le **18 JUIN 2026**

La directrice départementale des territoires,



Sandrine REVERCHON-SALLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet de Loir-et-Cher – 1. Place de la République - BP 80101 - 41001 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr